REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie *****

MINISTERE DES FINANCES *****

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE *****

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie *****

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES *****



INSTRUCTION CONJOINTE

 N° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10 Janvier 2012 RELATIVE À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Avec l'appui technique et financier de l'Association Internationale des Maires Francophones, AIMF, 9 Rue des Halles, 75 001 Paris - France



Sommaire

PREAMBULE	5
TITRE I - DE L'EXECUTION DU BUDGET	6
SECTION I : EXECUTION DU BUDGET PAR L'ORDONNATEUR	6
A) EXECUTION EN RECETTES	
Procédure d'émission d'ordres de recettes a priori	
Procédure d'émission d'ordres de recettes a posteriori	
3. Cas des régies de recettes	
4. De l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables	7
B) EXECUTION EN DEPENSES	
Les dépenses budgétaires avec ordonnancement préalable	
a) De l'engagement des dépenses	
i) Les fiches de contrôle de consommation des crédits	
ii) La notification de la signature de l'Ordonnateur	
iii) Le recensement des besoins de différents services en matière des dépenses de fonctionne d'équipement et d'investissement	
iv) L'appel à concurrence des fournisseurs des biens et des prestataires de services	
v) La réservation des crédits budgétaires pour faire face aux engagements à prendre	
vi) L'élaboration des actes d'engagement juridiquevi)	
vii) Le suivi de l'exécution des actes d'engagement générateurs de livraison des biens et servic	
b) De la liquidation des dépenses et de leur comptabilisation	
i) Généralités	10
ii) Procédure	
c) De l'ordonnancement des dépenses	
Les dépenses payables sans ordonnancement préalable	
a) Des régies d'avances	12
 b) Des charges ou dépenses inhérentes à la gestion de la trésorerie c) Des avances de trésorerie au bénéfice du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée 	
3. Les dépenses sur décision	
SECTION II : EXECUTION DU BUDGET PAR LE RECEVEUR.	
A) LES OPERATIONS DES RECETTES BUDGETAIRES	
B) LES OPERATIONS DE DEPENSES BUDGETAIRES	
C) LES OPERATIONS DE TRESORERIE	
Les opérations de trésorerie génératrices des opérations budgétaires de recettes et de dépenses	
2. Les opérations de trésorerie non génératrices des opérations de recettes et de dépenses budgétaires	
3. Les opérations des régies de recettes	
TITRE II – DE LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS	
SECTION I : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR	
A) DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE DES RECETTES	_
1. Le livre d'ordonnancement des recettes	
2. L'état d'exécution des recettes budgétaires	
B) DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE DES DEPENSES	
 Du registre de suivi des dépenses	
La comptabilisation de l'ordonnancement des dépenses	
4. L'état d'exécution des dépenses	
C) DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ORDONNATEUR	
1. La note de présentation	
Le compte proprement dit	
3. Les pièces annexes	
SECTION II: DE LA COMPTABILITE DU RECEVEUR	
A) ORGANISATION PRATIQUE DE LA COMPTABILITE DU RECEVEUR	20
B) PROCEDURES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS	
Les opérations de recettes budgétaires	
a) Recettes recouvrées sur ordre de recettes préalable	
iii) Constatation des droits	21

			iv) Re	couvrement	21
				tinction et déversement	
		h)		es recouvrées avant émission d'ordre de recette	
		~,		couvrement	
			,	instatation des droits	
			-	tinction et déversement	
	2	Les		ions de dépenses budgétaires	
				tement des dépenses courantes	
				tement des dépenses de personnel	
		IJ,		instatation des obligations des dépenses de personnel	
				glement des salaires	
				Règlement par virement bancaire/Trésor/CCP	
				Règlement par bon de caisse (numéraires)	
				Règlement des retenues	
	3	Ιρα		tions de trésorerie à l'initiative du Receveur génératrices des opérations budgétaires de recett	
	٥.			nses	
			_	ts des dépôts à terme	
				arges inhérentes à la gestion du compte banque (frais financiers)	
		D)			
				onstat du débit d'office	
		٠,١		gularisation après émission d'un mandat	
		c)		tres situations qui peuvent se présenter	26
				s déficits de caisse résultant des cas fortuits et de force majeure imputable à la CTD	•
				ondation, incendie, vol, etc.).	
				Constatation du déficit	
				Régularisation	
				s de déficits de caisse imputable au Comptable	
				Constatation de déficit sur procès-verbal	
				En cas de régularisation par paiement	
	4.			lisation des opérations des régies de recettes et des régies d'avances	
		a)		tabilisation des opérations des régies d'avances	
				ise en place de la dotation initiale	
				glement des dépenses par le régisseur	
			iii) Re	nouvellement de l'encaisse	27
			iv) Pri	ise en charge de la dépense	28
			v) Ré	gularisation de la dépense	28
			vi) Re	versement du reliquat de l'encaisse non utilisé en fin d'exercice	28
		b)	Compt	tabilisation des opérations des régies de recettes	28
			i) Pri	ise en charge du titre de recettes	28
			ii) lor	rs de l'envoi	29
			iii) Au	noment du versement des fonds et des pièces justificatives par le Régisseur des recettes	. 29
			iv) Dé	versement au budget de la CTD au niveau du Receveur par périodicité fixée à l'avance	. 29
				stification du versement en espèces ou par chèque certifié au Receveur	
	5.	Les		tions des comptes spéciaux ou comptes hors budget	
				oe	
		-		onnement	
		•	i) Ré	ception des fonds du donateur ou du bailleur	30
				aitement (prise en charge) des droits des prestataires	
				glementglement	
				tégration des immobilisations dans le patrimoine de la CTD	
	6.	Les		dures de dépenses sur les compétences transférées par l'Etat aux CTD.	
				at de la recette dans les comptes de la CTD	
		b)		tisation de la recette	
		c)		en charge de la dépense	
		-,		ise en charge du net à payer	
				ise en charge des impôts et taxes	
				ise en charge et consignation de la retenue de garantie	
				Prise en charge	
			۶	Consignation	
				glement de la dépense	
				Règlement du net à payer	
				Règlement des impôts et taxes	
				Règlement de la retenue de garantie	
C^{1}	ĮE	C		E DE GESTION DU RECEVEUR	
\cup	ناب	\sim	1111 TT	DE GESTION DU RECENEUR	"

TITRE III - DE L'INTEGRATION DU PATRIMOINE	36
SECTION I : MESURES PREALABLES	
A) ACTIF DU BILAN	
1. Intégration des immobilisations à caractère ph	ysique
 Intégration des immobilisations à caractère fin 	nancier
3. Intégration des affectations des valeurs immo	bilisées (à titre gratuit ou onéreux)
 Intégration des valeurs réalisables à court term 	ne (avances aux régisseurs des dépenses, créances à court
terme)	
Intégration des liquidités ou valeurs disponibl	es
B) PASSIF DU BILAN	
	me et des dettes à long et moyen terme résultant
d'engagement donné	
C) BILAN DES COLLECTIVITES TERRITORIA	ALES DECENTRALISEES 38
LES DOCUMENTS ANNEXES	40

INSTRUCTION CONJOINTE

N° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10 Janvier 2012 RELATIVE À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Avec l'appui technique et financier de l'Association Internationale des Maires Francophones, 9 Rue des Halles, 75 001 Paris – France



PREAMBULE

La loi N° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et la loi N° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ont induit la nécessité d'élaborer des textes réglementaires relatifs à la norme et aux règles d'exécution de la comptabilité applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les décrets n° 2010/1734/PM et 2010/1735/PM du 1^{er} juin 2010 fixant respectivement le plan comptable sectoriel et la nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées constituent les textes majeurs de cette réforme du système comptable des CTD.

La présente Instruction vise à faciliter et à harmoniser la compréhension ainsi que la tenue de la comptabilité dans les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Elle précise les modalités de :

- I. Exécution du budget par :
 - l'Ordonnateur
 - le Receveur
- II. Comptabilisation des opérations par :
 - l'Ordonnateur
 - le Receveur
- III. Intégration du patrimoine en comptabilité et suivi comptable.

TITRE I - DE L'EXECUTION DU BUDGET

Les recettes et les dépenses budgétaires sont exécutées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, avec une période complémentaire du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante.

SECTION I: EXECUTION DU BUDGET PAR L'ORDONNATEUR

A) EXECUTION EN RECETTES

Les procédures relatives aux opérations de recettes sont exécutées ainsi qu'il suit par l'Ordonnateur :

1. Procédure d'émission d'ordres de recettes a priori

Les recettes administrées et recouvrées par les Collectivités Territoriales Décentralisées sont assises et liquidées sur ordres de recettes à priori par l'Ordonnateur. Les services de l'Ordonnateur procèdent à l'identification du contribuable, à l'individualisation de l'impôt et à l'évaluation du montant de la contribution due.

2. Procédure d'émission d'ordres de recettes a posteriori

Dans le cas d'une déclaration spontanée et pour les recettes administrées et gérées par l'Etat pour le compte des Collectivités Territoriales Décentralisées, le recouvrement est opéré à l'aide d'un titre intermédiaire de recettes (bulletin d'émission, avis de mise en recouvrement, avis de crédit...). L'Ordonnateur établit alors des ordres de recettes en régularisation compte tenu des recouvrements effectifs par contribuable et par imputation.

3. Cas des régies de recettes

Pour faciliter l'exécution des recettes budgétaires, l'Ordonnateur peut, sur proposition du Receveur, instituer par arrêté des agents intermédiaires de recettes chargés, sous le contrôle du Receveur, d'assurer le recouvrement de certaines recettes.

L'arrêté fixe obligatoirement :

- la nature des produits à percevoir ;
- les modalités d'encaissement de ces produits ;
- les modalités de versement des sommes encaissées par le Régisseur au Receveur dont il dépend ;
- les modalités de contrôle et d'arrêt.

4. De l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

A la demande du Receveur, l'Ordonnateur peut, après délibération du Conseil approuvée par la tutelle, procéder à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables.

Le montant de ces remises vient en annulation des prises en charge correspondantes.

Les pièces justificatives à produire par créance irrécouvrable sont :

- le double de l'ordre de recette ;
- la demande de recouvrement amiable remise directement au redevable contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la sommation sans frais;
- l'injonction de payer du juge compétent et l'exercice des voies d'exécution y relatives sans succès ;
- le procès-verbal de carence dressé, dûment signé et daté par les agents assermentés appuyé de l'état nominatif des créances irrécouvrables signé conjointement du Receveur et de l'Ordonnateur.

B) EXECUTION EN DEPENSES

1. Les dépenses budgétaires avec ordonnancement préalable

Les dépenses sont exécutées en conformité avec le budget voté et approuvé. Elles obéissent aux dispositions du code des marchés publics.

Trois (3) phases respectives s'imposent à l'Ordonnateur en matière d'exécution des dépenses :

- l'engagement (engagement juridique et engagement comptable) ;
- la liquidation;
- l'ordonnancement.

a) De l'engagement des dépenses

Plusieurs précautions préalables sont nécessaires pour le bon aboutissement de la procédure d'engagement. Il s'agit :

- de l'établissement et du suivi des fiches de contrôle de consommation des crédits budgétaires;
- de la notification de la signature de l'Ordonnateur au Receveur et au Contrôleur Financier s'il en existe un ;
- du recensement des besoins de divers services de la Collectivité en dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement pour le regroupement des achats en vue d'obtenir les meilleures conditions du marché :
- de la prise des contacts avec les fournisseurs des biens et des services ;

- de la réservation ou du déblocage des crédits budgétaires pour faire face aux engagements à prendre après accord ou décision de l'Ordonnateur (engagement comptable);
- de l'élaboration des actes d'engagement juridique avec les fournisseurs des biens et services ou de manière unilatérale ;
- du suivi au niveau des cocontractants de l'exécution des actes d'engagement juridique générateurs des prestations des biens et des services;
- de la prise en charge extra- comptable des engagements générateurs des prestations des biens et services;
- de la prise en charge hors bilan des autres engagements donnés et leur prise en charge patrimoniale et budgétaire en cas de mise en jeu de la caution donnée.

i) Les fiches de contrôle de consommation des crédits

L'Ordonnateur établit au début de l'exercice les fiches de contrôle de consommation des crédits budgétaires à raison d'une fiche par rubrique ou paragraphe doté de crédits. Il porte sur chaque fiche dans les colonnes réservées à cet effet, le libellé de la rubrique budgétaire et le montant de la dotation inscrite au budget.

Viennent en diminution de cette dotation :

- ➤ toute réservation ou déblocage de crédit relatif à un engagement ultérieur au cours de l'exercice ;
- > toute liquidation de dépenses à mandater ;
- ➤ toute dépense payée sans ordonnancement préalable au niveau du Receveur au cours de l'exercice et adressée à l'Ordonnateur pour émission d'un mandat de paiement pour régularisation.

La bonne tenue de ces fiches permet d'éviter les dépassements de crédits et de prendre à temps, les décisions qui s'imposent en matière de gestion (virement des crédits, budget additionnel, autorisation spéciale, etc.).

ii) La notification de la signature de l'Ordonnateur

Au début de chaque exercice, l'Ordonnateur reporte sur une fiche spéciale en triple exemplaire toutes les imputations budgétaires des dépenses qu'il est appelé à gérer. Il appose sa signature, son cachet nominatif et le cachet du service sur ces trois fiches qui suivent les destinations suivantes :

- > le premier exemplaire est adressé au Receveur ;
- le second exemplaire est adressé, au Contrôleur Financier le cas échéant ;
- > le troisième exemplaire est classé dans le service.

Ces deux responsables se doivent donc d'accuser réception de cette notification dans les brefs délais.

iii) Le recensement des besoins de différents services en matière des dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement

Les besoins de différents services de la Collectivité Territoriale Décentralisée doivent être centralisés en vue de passer les commandes globales et utiles afin de bénéficier des meilleures conditions du marché (qualité, prix, délai de livraison).

iv) L'appel à concurrence des fournisseurs des biens et des prestataires de services

Plusieurs fournisseurs des biens et services devront être contactés, dans le cadre de la mise en concurrence édicté par le code des marchés publics, en vue de retenir selon les cas le mieux disant ou le moins disant tel que fixé par le code sus évoqué.

v) La réservation des crédits budgétaires pour faire face aux engagements à prendre

Le blocage des crédits ne doit plus se faire à partir des factures proforma, mais à partir du mandat de paiement.

Aussi, est-il obligé d'émettre un mandat (pour provision) dès l'acceptation de la facture proforma. L'édition du titre de règlement (bon de caisse, bon de virement), quant à elle intervient immédiatement après réception des prestations ou des travaux.

Cette procédure permet de faciliter la prise en charge comptable et arrime véritablement la dépense locale aux droits constatés. L'établissement des restes à payer s'en trouve plus aisé, facilitant ainsi les prévisions de trésorerie.

vi) L'élaboration des actes d'engagement juridique

L'engagement se traduit, soit par l'établissement d'un bon de commande dûment signé pour les fournitures de faible montant, soit selon l'importance de la prestation par une lettre-commande, un marché ou une convention signés conjointement par le fournisseur et l'Ordonnateur et dûment enregistrés à la charge du fournisseur, après avis préalable des commissions instituées à cet effet.

Les actes d'engagement sont établis par imputation budgétaire afin de rendre aisée leur comptabilisation, le moment venu.

Pour le bon suivi des engagements au cours de l'exercice, il est établi une fiche d'engagement par acte d'engagement et par fournisseur. L'établissement de cette fiche est postérieur à celui des fiches de contrôle de consommation des crédits budgétaires.

En vue d'une bonne appréciation de la dépense, les pièces suivantes sont jointes à la fiche d'engagement :

- le ou les devis estimatifs et quantitatifs ;
- ➤ le projet de lettre- commande ;
- ➤ le projet de marché ;

- ➤ le projet de convention, contrat ou tout autre document utile ;
- ➤ la fiche d'expression de besoin et la fiche de stock (voir annexe).

L'acte d'engagement ainsi élaboré doit être visé par le Contrôleur Financier spécialisé ou le Receveur de la CTD agissant en cette qualité et enregistré par le fournisseur. Un exemplaire de l'acte enregistré est transmis au Receveur afin de lui permettre de mettre à jour à son niveau sa prévision de trésorerie.

vii) Le suivi de l'exécution des actes d'engagement générateurs de livraison des biens et services

L'Ordonnateur doit faire régulièrement des descentes sur le terrain pour s'assurer de la bonne exécution par les tiers des obligations prévues dans l'acte d'engagement. En matière de construction des ouvrages notamment, des réunions de chantier à périodicité fixe, en dehors des descentes sur le terrain, s'imposent.

b) De la liquidation des dépenses et de leur comptabilisation

i) Généralités

La liquidation se fait après l'engagement et l'édition d'un mandat (pour provision). Le mandat est établi en même temps que l'engagement juridique et tient lieu de réservation de crédits. Cette exigence entraîne une simplification des procédures, ainsi qu'un meilleur suivi des engagements de la Collectivité.

En cas d'absence d'irrégularité à l'issue du contrôle décrit ci-dessus, l'Ordonnateur appose sa signature au bas de la mention « Vu, vérifié et liquidé la présente facture à la somme de (en lettres et en chiffres) au montant brut ».

ii) Procédure

La liquidation est effectuée, soit d'office pour ce qui concerne les dépenses du personnel, soit sur demande des créanciers au vu de la production des pièces justificatives exigées en vertu de la réglementation en vigueur.

Dans l'accomplissement de cette tâche, l'Ordonnateur doit notamment :

- > vérifier l'existence des droits des créanciers ;
- > déterminer ou vérifier le montant de la dette :
- > s'assurer que la dette n'est pas éteinte en totalité ou en partie par un paiement antérieur ;
- > s'assurer que la dette n'est pas frappée de prescription ou de déchéance ;
- > s'assurer de la certification de la fourniture faite et la prise en charge au livre journal matières ;
- > s'assurer de l'attribution sur la facture d'un numéro d'identification issu du livre journal ci-dessus en ce qui concerne toutes les autres immobilisations corporelles (matériel et mobilier de bureau, matériel technique, etc.).

Le numéro d'identification ainsi attribué est porté distinctement avec une encre indélébile sur chaque immobilisation corporelle correspondante. Il est ensuite retracé sur la fiche de détenteur au niveau de la comptabilité-matières ainsi qu'au

grand-livre des comptes et au tableau d'amortissement des immobilisations corporelles au niveau du Receveur.

Des rapprochements périodiques des pièces et documents comptables doivent être régulièrement opérés avec l'existence physique des immobilisations sur la base des numéros d'identification portés sur les pièces comptables.

Les dépenses doivent être liquidées avant la clôture de l'exercice auquel elles sont rattachées ou imputables.

c) De l'ordonnancement des dépenses

Le mandat et le titre de règlement ordonnancés précisent : la gestion, le chapitre, l'article et le paragraphe auxquels se rapporte la dépense, l'objet de la dépense, les noms et l'adresse du créancier, le mode de règlement, la date du titre. Ils sont signés par l'Ordonnateur ou son Délégué et revêtus de son cachet nominal et du cachet du service.

Chaque titre de règlement porte un numéro d'ordre d'une série ininterrompue tout au long de la gestion.

Au titre de règlement, sont jointes :

- les pièces justificatives énoncées sur le titre de paiement (factures, lettrecommande, contrats, états de salaires, états de frais, marchés, situation des travaux, etc.);
- la fiche d'engagement correspondante, préalablement visée par le contrôleur financier le cas échéant et annotée du montant effectif de la dépense.

Les titres de règlement émis par mode de règlement s'accompagnent, soit des bons de caisse, soit des bons de virement bancaires ou Chèques postaux (CCP), selon que le règlement se fait en numéraires, par banque ou par virement interne. Le Mandat de paiement est émis pour le montant brut facturé par le créancier. Ce montant est ainsi réparti entre les bénéficiaires des différentes retenues (Créancier, Etat, CTD, CNPS, CFC, CRTV ...)

Les titres de règlement sont émis après réception par les commissions appropriées. Toutefois, des avances peuvent être consenties conformément à la réglementation en vigueur, sur le montant des sommes réellement dues.

La partie prenante désignée sur le titre de paiement doit être le véritable créancier.

Les pièces justificatives produites à l'appui d'un titre de paiement doivent être revêtues du visa de l'Ordonnateur.

Lorsqu'en raison de leur nombre, les pièces produites sont récapitulées sur des états ou relevés, seuls ces documents récapitulatifs sont visés par l'Ordonnateur ou son Délégué.

Les pièces justificatives présentant des ratures, altérations, surcharges ne peuvent être admises.

L'Ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un titre de paiement qu'il a émis.

Les pièces justificatives produites à l'appui du titre de paiement doivent être revêtues d'une mention certifiant la fourniture faite ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles (biens meubles et immeubles), il doit être fait mention de la prise en charge au livre journal matières et signée du comptable -matières.

En cas de paiement d'acompte, les paiements se font à base des quittances de de paiement partiels. Le dernier paiement s'accompagne du mandat et du titre.

L'Ordonnateur adresse régulièrement au Receveur sous bordereau récapitulatif d'une suite de numéros ininterrompus tout au long de l'année budgétaire, les titres de paiement émis appuyés des pièces justificatives.

En cas de perte d'un titre de règlement, il est délivré un duplicata au vu :

- d'une déclaration de perte dûment légalisée de la partie prenante ;
- d'un certificat du Receveur attestant que le titre n'a pas été acquitté ni par lui, ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non-paiement sont jointes au duplicata délivré par l'Ordonnateur, lequel conserve les copies certifiées conformes de ces pièces.

Les imputations reconnues erronées au cours de la gestion sont rectifiées dans les écritures du Receveur au moyen des certificats de ré-imputation délivrés par l'Ordonnateur. Aucune ré-imputation ne peut être effectuée après la clôture de la gestion.

2. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable

a) Des régies d'avances

Les régies d'avances sont créées par arrêté de l'Ordonnateur et sur autorisation préalable de l'organe délibérant conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté fixe les conditions générales de fonctionnement de la régie en précisant les imputations concernées, le volume annuel des opérations, le montant de l'encaisse autorisée et la nature des dépenses à exécuter.

La régie ainsi créée est identifiée par un numéro d'ordre et rattachée au poste comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

Le Régisseur de la caisse d'avance est nommé par décision de l'Ordonnateur.

L'encaisse autorisée est mise en place au début de la gestion. Le Régisseur d'avance est responsable des justifications inexactes, du défaut des justifications ainsi que de la conservation des fonds mis à sa disposition par le Receveur.

Le renouvellement de l'encaisse peut se faire de manière automatique, à périodicité fixe ou à la demande du Régisseur.

Cette opération est effectuée, sous le contrôle du Receveur contre remise des pièces justificatives de dépenses en deux exemplaires. Ce dernier remet les pièces originales à l'Ordonnateur pour émission d'un mandat et du titre de règlement en régularisation et conserve les duplicata pour justification de ses comptes.

Les opérations sont clôturées au 31 décembre de chaque exercice par la production des pièces de dépenses effectuées et le reversement du reliquat le cas échéant de l'encaisse au Receveur.

Le Régisseur d'avances est astreint au contrôle de l'Ordonnateur et du Receveur sur place et sur pièces.

La présentation de l'état des menues dépenses en lieu et place des pièces justificatives est prohibée. Chaque dépense doit être justifiée par une pièce en bonne et due forme (facture).

b) Des charges ou dépenses inhérentes à la gestion de la trésorerie

L'exécution des charges ci-dessus s'impose au Receveur sans l'intervention a priori de l'Ordonnateur ; il s'agit des :

- frais des services bancaires prélevés d'office par la banque ;
- agios bancaires.

Le Receveur les comptabilise d'abord dans un compte de dépenses à régulariser. La régularisation de ces dépenses se fait par l'émission d'un Mandat de dépense par l'Ordonnateur au vu des pièces de dépenses justificatives produites par le Receveur.

c) Des avances de trésorerie au bénéfice du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée

Des décaissements provisoires dûment autorisés, à titre exceptionnel par l'Ordonnateur peuvent être effectués par le Receveur et imputés au compte de la classe 4 intéressé du plan comptable sectoriel des Collectivités Territoriales Décentralisées (avances sur frais de mission à l'étranger, avances diverses à court terme, etc.).

La régularisation de ces décaissements doit être effectuée, au plus tard, le 31 décembre de chaque exercice, par l'émission d'un mandat et d'un titre de règlement par l'Ordonnateur intéressé.

L'imputation budgétaire de ces décaissements doit être précisée au préalable sur l'acte de décaissement revêtu de la signature et du cachet du donneur d'ordre.

Il faudrait par ailleurs noter que les avances de trésorerie ne sont valables que pour les menus dépenses ou pour les dépenses urgentes.

Le Receveur est autorisé à effectuer par mandat de trésorerie les dépenses sans ordonnancement préalable sur la ligne « Frais de fonctionnement des services du comptable deniers 670129 ». La régularisation des ces dépenses se fait par l'émission d'un mandat et d'un titre de règlement par l'Ordonnateur.

3. Les dépenses sur décision

A titre exceptionnel, l'Ordonnateur peut exécuter certaines dépenses de fonctionnement suivant la procédure simplifiée conformément à la règlementation en vigueur. Ces dépenses doivent être limitatives et à des objets bien précis.

SECTION II: EXECUTION DU BUDGET PAR LE RECEVEUR

La gestion financière et comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée est assurée par le Receveur. A ce titre il est chargé :

- du recouvrement des recettes de toute nature dûment autorisées par les lois et règlements ;
- du paiement des dépenses régulièrement ordonnancées par le Chef de l'exécutif ;
- des opérations de trésorerie.

A) LES OPERATIONS DES RECETTES BUDGETAIRES

Le recouvrement des recettes budgétaires s'effectue sur la base des titres de recette émis par l'Ordonnateur. Il peut se faire soit par versement espèces par chèque certifié, soit par compensation.

La prise en charge des recettes est obligatoire et obéit à la procédure des droits constatés.

Le Receveur émet une fiche de recette en trois (03) exemplaires pour les besoins de rapprochement entre les fonctions de recouvrement caisse et comptabilité en fin de journée.

Les fonds sont encaissés contre délivrance d'une quittance signée tirée d'un carnet à trois feuillets, l'original est remis à la partie versante, le duplicata sert à la confection du compte de gestion et la souche conservée au poste.

B) LES OPERATIONS DE DEPENSES BUDGETAIRES

Elles débutent chez le Receveur avec la réception des mandats et des titres de règlement émis par l'Ordonnateur.

En tant que payeur, il procède au contrôle de régularité et en tant que caissier, il procède au règlement effectif au profit des tiers créanciers dument identifiés.

Après les vérifications d'usage, le Comptable accorde son visa par l'apposition du cachet « ACCORD DE PRISE EN CHARGE AUX OD» sur les mandats de paiement et du cachet « VU BON A PAYER » sur les titres de règlement ainsi reçus. Il retrace les écritures de prise en charge sur les fiches d'imputation comptable OD à reporter au journal général et au grand-livre.

A l'issue de la passation et de la validation des écritures sur les fiches d'imputation comptable, tous les mandats de paiement y relatifs sont oblitérés au niveau de la fonction « Comptabilité » du poste comptable.

C) LES OPERATIONS DE TRESORERIE

1. Les opérations de trésorerie génératrices des opérations budgétaires de recettes et de dépenses.

Ces opérations concernent entre autres :

- des intérêts des dépôts bancaires à terme portés directement par la banque au crédit du compte bancaire de la Recette;
- des déficits de caisse résultant des cas fortuits et de force majeure non imputables aux gestionnaires des Collectivités Territoriales Décentralisées (inondation, incendie, vol etc.);
- des déficits imputables au comptable.

Les ordres de recette et les mandats de paiement relatifs à ces opérations sont émis a posteriori par l'Ordonnateur, sur production des pièces justificatives par le Receveur.

Toutes les recettes et dépenses doivent être constatées en régularisation.

2. Les opérations de trésorerie non génératrices des opérations de recettes et de dépenses budgétaires

Elles concernent les mouvements de fonds internes :

- nivellement de la caisse pour la banque (comptes 570 100 et 561 100);
- approvisionnement de la caisse par la banque (comptes 561 100 et 570 100);
- dégagement de la banque pour le Trésor (comptes 561 100 et 560 100);
- nivellement du Trésor pour la banque (comptes 560 100 et 561 100).

3. Les opérations des régies de recettes

Le Receveur est responsable personnellement et pécuniairement de la gestion du Régisseur de recettes qui lui est rattaché. Il doit par conséquent prendre toutes les mesures nécessaires pour dégager sa responsabilité et notamment effectuer des contrôles sur place et sur pièces.

Les Régisseurs de recettes sont soumis au contrôle de l'Ordonnateur, du Receveur ainsi qu'aux autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Le Receveur approvisionne les régisseurs de recettes qui lui sont rattachés en valeurs inactives et en journaux à souche servant à constater les recouvrements effectués.

Le classement des pièces de recettes effectué par le Régisseur des recettes et reversées périodiquement au Receveur est soumis aux imputations de la nomenclature budgétaire sectorielle des Collectivités Territoriales Décentralisées.

TITRE II - DE LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS

SECTION I : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Tout au long de l'exercice, l'Ordonnateur tient une comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il s'agit essentiellement d'une comptabilité budgétaire permettant une reddition aisée du compte administratif en fin de gestion. Par ailleurs, il est astreint à la tenue d'une comptabilité analytique pour évaluer les coûts des programmes.

A) DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE DES RECETTES

La tenue de la comptabilité administrative manuelle s'effectue par chapitre, article et paragraphe au moyen du livre d'ordonnancement des recettes à feuillets mobiles.

1.Le livre d'ordonnancement des recettes

Pour la comptabilisation des recettes, l'Ordonnateur tient un grand-livre par chapitre, article et paragraphe dans l'ordre croissant de la nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales.

Au début et pendant l'exécution du budget en recettes, l'Ordonnateur retrace distinctement sur chaque feuillet tenu par chapitre, article et paragraphe les informations suivantes :

- le montant de la prévision initiale des recettes ;
- le montant du budget additionnel;
- le montant de l'autorisation spéciale des recettes ;
- le montant total des prévisions budgétaires ;
- le montant des émissions des titres des recettes ;
- le montant des recouvrements effectifs des titres de recettes émis ;
- le montant des annulations des titres de recettes émis à la suite de leur admission en non-valeur ;
- le montant des restes à recouvrer.

Le montant des restes à recouvrer ci-dessus s'éclate en trois (3) parties :

- les restes à recouvrer recouvrables ;
- les restes à recouvrer douteux :
- les restes à recouvrer devenus irrécouvrables.

L'Ordonnateur établit périodiquement, chaque mois, trimestre et semestre, un état d'exécution des recettes par rapport aux prévisions.

L'état récapitulatif d'exécution des recettes budgétaires est joint en annexe. Il retrace les efforts fournis par la CTD pour atteindre les objectifs budgétaires des recettes de l'année.

2.L'état d'exécution des recettes budgétaires

Il est servi de la manière suivante :

- Colonne 1 : code d'imputation budgétaire de chaque nature de recette ;
- Colonne 2 : nature de chaque recette prévue à la nomenclature budgétaire ;
- Colonne 3 : montant de la prévision de chaque nature de recette au budget primitif;
- Colonne 4 : montant par nature de recette prévue à l'autorisation spéciale;
- Colonne 5 : total (colonne 3+4);
- Colonne 6 : toutes les émissions de l'exercice qui figurent sur les bordereaux de transmission au Receveur de la CTD dans cette colonne ;
- Colonne 7: recouvrements effectifs comptabilisés par le Receveur au journal général et au grand-livre (Caisse, Banque, CCP, Trésor et opérations d'ordre);
- Colonne 8 : montant des annulations pour admission en non-valeur de l'exercice ;
- Colonne 9 : montant total des restes à recouvrer par nature des recettes émises ;
- Colonne 10 : restes à recouvrer jugés recouvrables;
- Colonne 11 : montant des restes à recouvrer jugés douteux ;
- Colonne 12 : montant des restes à recouvrer jugés irrécouvrables ;
- Colonne 13 : observations diverses (actes de poursuites notifiés, prescriptions, etc.).

B) DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE DES DEPENSES

1.Du registre de suivi des dépenses

Pour un bon suivi, toute la procédure de dépense est comptabilisée dans un support unique. Ce registre comprend cinq (5) rubriques :

- les actes d'engagement juridique ;
- les pièces de dépenses y relatives reçues à liquider (factures etc.) ;
- les mandats émis qui s'accompagnent des pièces de dépenses liquidées à payer par le Receveur;
- les mandats rejetés par le Receveur ;
- les régularisations par l'Ordonnateur des mandats rejetés.

Cette pratique permet d'apprécier :

- la situation des dépenses ;
- le retard dans l'une des étapes de la procédure ;
- la situation des dépenses pour les prévisions de trésorerie.

2.La comptabilisation des engagements en matière des biens et prestations de services à fournir à la CTD

L'acte d'engagement délivré par l'Ordonnateur est retracé :

- sur un registre spécial à partir des fiches d'engagement ;
- sur la fiche de contrôle de consommation des crédits budgétaires y relative dans la colonne réservée à cet effet.

Tous les actes d'engagement pris dès leur authentification sont centralisés au registre de suivi des dépenses.

Cette manière de faire permet d'apprécier la capacité d'endettement de la CTD et d'apporter, en temps opportun, les corrections nécessaires sur la prévision de trésorerie.

3.La comptabilisation de l'ordonnancement des dépenses

Avant leur transmission au Receveur, les mandats émis par l'Ordonnateur sont retracés dans le registre de suivi des dépenses à rapprocher régulièrement de la comptabilité du Receveur.

A la fin de chaque mois, chaque trimestre et semestre, l'Ordonnateur établit l'état d'exécution des dépenses par rapport aux prévisions budgétaires.

4.L'état d'exécution des dépenses

Il comprend:

- les montants des prévisions budgétaires initiales des dépenses par chapitre, article et paragraphe;
- les autorisations spéciales ;
- les montants des virements internes des crédits budgétaires ;
- les montants des dépenses engagées, mais non liquidées ;
- les montants des dépenses liquidées ;
- les montants des dépenses ordonnancées ;
- les montants des dépenses payées.

C) DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ORDONNATEUR

L'Ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif en fin de gestion appuyé d'un rapport de performance sur l'exécution des programmes et projets d'investissement.

Le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants.

1.La note de présentation

Le compte administratif doit être accompagné d'un rapport d'activités annuelles sur la situation économique, politique, sociale et culturelle de la CTD. En outre, il présente les résultats budgétaires en terme de recettes par nature et par degré de rentabilité. De même, il retrace l'état des dépenses engagées par nature économique et par secteurs d'intervention.

2.Le compte proprement dit

Il est constitué de :

- L'état d'exécution des recettes ;
- L'état d'exécution des dépenses.

La contexture du compte est présentée en annexe.

3.Les pièces annexes

Outre la note de présentation, le Compte Administratif doit être également accompagné de pièces prévues par l'article 95 alinéa 1 de la loi portant régime financier des CTD à savoir :

- Le procès-verbal des séances ;
- La délibération portant vote du compte administratif;
- L'état des restes à recouvrer ;
- L'état des restes à payer ;
- Le rapport d'exécution des projets ;
- L'état du matériel et immeuble acquis au cours de l'exécution du budget correspondant;
- Le compte de gestion patrimoniale de l'Ordonnateur-matières.

SECTION II: DE LA COMPTABILITE DU RECEVEUR

Le Receveur est chargé de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire. A ce titre, il doit maîtriser l'organisation matérielle de la comptabilité et toutes les procédures de comptabilisation des opérations afin de produire un compte de gestion en fin d'exercice.

A) ORGANISATION PRATIQUE DE LA COMPTABILITE DU RECEVEUR

Le Receveur tient la comptabilité de la Collectivité Territoriale Décentralisée. Il doit produire les pièces et documents comptables dans le respect du cheminement des écritures dans l'ordre ci-dessous :

- les pièces comptables justificatives ;
- la fiche d'imputation comptable ou d'écriture ;
- le quittancier ;
- le classement et la numérotation d'ordre des duplicata des quittances, des fiches d'écritures et des pièces comptables justificatives à la fin de chaque journée comptable;
- le journal;
- le grand-livre des comptes ;
- la balance générale des comptes ;
- les états de synthèse annuels (le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion) ;
- les bordereaux récapitulatifs des recettes budgétaires et ceux des dépenses budgétaires ;
- les bordereaux récapitulatifs des recettes de trésorerie et ceux des dépenses de trésorerie ;
- les états de développement des soldes créditeurs représentant les restes à payer ;
- les états de développement des soldes d'imputation provisoire ;
- le procès-verbal de contrôle de caisse en fin d'exercice ;
- les états de concordance des comptes bancaires ;
- les états d'exécution du budget (en rapport avec l'Ordonnateur).

Le schéma de la procédure de tenue de la comptabilité chez le Receveur et les modèles des différentes pièces et documents comptables sont joints en annexe.

B) PROCEDURES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS

1.Les opérations de recettes budgétaires

a) Recettes recouvrées sur ordre de recettes préalable

Les opérations d'encaissement de droits obéissent au principe de droit constaté.

Les opérations d'encaissement de recettes budgétaires commencent automatiquement avec la prise en charge de ces dernières par l'écriture suivante :

iii) Constatation des droits

410 (débiteurs ordinaires)		380 (droits	constatés)
X			Х

Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : ordre de recette

iv) Recouvrement

Lors du paiement effectif par le contribuable, le Receveur de la CTD passe l'écriture suivante contre délivrance d'une quittance.

56/57 (disponibilités)		410 (débiteur	rs ordinaires)
X			Х

Support : quittancier **Pièce justificative** : ordre de recette (photocopie)

v) Extinction et déversement

Le Receveur de la CTD procède ensuite à l'extinction des droits par l'écriture suivante : Classe 1/2/7

380 (droits constatés)		(capitaux, immob, prod	
X			X

Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : ordre de recette

b) Recettes recouvrées avant émission d'ordre de recette

Elles concernent:

- Les recettes issues des versements spontanés ;
- Les recettes recouvrées par le Trésor Public et reversées aux CTD;
- Les intérêts de dépôts à terme.

i) Recouvrement



Support: quittancier

Pièce justificative : bulletin d'émission, avis de crédit, bordereau de versement

Après recouvrement, l'Ordonnateur est saisi par le Receveur pour émission d'un ordre de recette.

A la réception de l'ordre de recette, le Receveur procède à la constatation des droits et au déversement.

ii) Constatation des droits

480 (Cptes de régul. Créditeurs)		380 (droits	constatés)
Х	_		Х

Support: fiche d'imputation comptable OD

Pièce justificative : ordre de recette en régularisation (photocopie) ou fiche d'imputation

iii) Extinction et déversement

380 (droits constatés)		1/2/7 (capitaux, i	immob, produits)
×		· ·	X

Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : ordre de recette en régularisation

2.Les opérations de dépenses budgétaires

a) Le traitement des dépenses courantes

Les opérations de comptabilisation de dépenses obéissent aux principes de constatation des obligations ainsi qu'il suit :



Pièce justificative : mandat

Le règlement effectif des créances au profit des tiers retracées au crédit des comptes ci-dessus (classe 4) se fait au niveau de la trésorerie au moyen des titres de règlement accompagnant les mandats de paiement émis (bons de caisse, bons de virement,...). Ceci entraı̂ne un débit des comptes de la classe 4 et un crédit des comptes de disponibilités de la manière suivante :

400100/401100/402100/403100		570100/560100/	/561100/562100
X			X

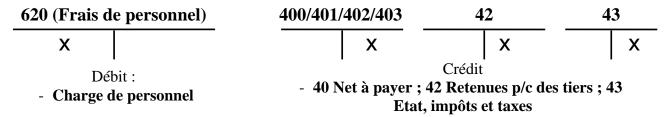
Support : fiche d'imputation comptable des dépenses de disponibilités **Pièce justificative** : bon de caisse, bon de virement, avis de crédit.

b) Le traitement des dépenses de personnel

Ce sont les dépenses afférentes à la rémunération du personnel de la CTD. Elles englobent les éléments de solde et accessoires de solde (les salaires bruts, primes et autres indemnités connexes). Elles peuvent être réglées par bon de caisse (400 100), par bon de virement sur le Trésor Public (401 100), une institution bancaire (402 100) ou via les CCP (403 100). Elles font l'objet d'une prise en charge avant paiement.

i) Constatation des obligations des dépenses de personnel

A la réception du bordereau des salaires en provenance des services de l'Ordonnateur, le Receveur de la CTD procède à la prise en charge de la dépense de la manière suivante :



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : mandat

La prise en charge est globale et ce, quel que soit le mode de règlement. La taxe et les diverses retenues sont également prises en charge en même temps que le net à percevoir.

ii) Règlement des salaires

Les salaires sont réglés par virement bancaire ou par bon de caisse.

Règlement par virement bancaire/Trésor/CCP



Support : fiche d'imputation comptable des dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : bon de virement

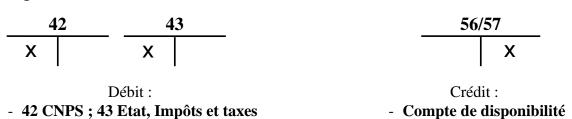
Règlement par bon de caisse (numéraires)



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : bon de caisse.

Quant aux taxes, leur règlement sera effectué au profit du Trésor Public soit en espèces ou par émission d'un chèque certifié.

Règlement des retenues



Support : fiche d'imputation comptable des dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : bon de virement, bon de caisse.

3.Les opérations de trésorerie à l'initiative du Receveur génératrices des opérations budgétaires de recettes et de dépenses

Ces opérations qui sont énonciatives et non limitatives se rapportent aux cas ci-dessous :

a) Intérêts des dépôts à terme

Les intérêts produits par le compte de dépôts sont au préalable imputés dans un compte de recettes à régulariser en attendant l'ordre de recette de l'Ordonnateur pour l'imputer au budget de la CTD.

Voir procédure de recouvrement avant émission pour les écritures comptables à passer.

b) Les charges inhérentes à la gestion du compte banque (frais financiers)

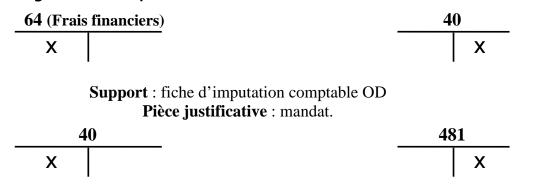
Il s'agit des frais de tenue de compte portés directement par la banque au débit du compte de la Recette de la CTD. Dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet de prise en charge préalable, leur traitement obéît au régime des dépenses à régulariser dont la comptabilisation se déroule en deux temps comme suit :

i) Constat du débit d'office



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : avis de débit.

ii) Régularisation après émission d'un mandat



Support: fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative**: Bon de virements.

- c) Les autres situations qui peuvent se présenter
- i) des déficits de caisse résultant des cas fortuits et de force majeure imputable à la CTD (inondation, incendie, vol, etc.).

L'écriture est la suivante :

Constatation du déficit



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : procès-verbal de constatation de déficit

Régularisation



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : bon de caisse



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : mandat.

Les ordres de recette et les mandats de paiement relatifs à ces opérations sont émis a posteriori par l'Ordonnateur, sur production des pièces justificatives par le Receveur.

- ii) Cas de déficits de caisse imputable au Comptable
- Constatation de déficit sur procès-verbal



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : procès-verbal de constatation de déficit

En cas de régularisation par paiement



Support : quittancier **Pièce justificative** : ordre de recette

4. Comptabilisation des opérations des régies de recettes et des régies d'avances

a) Comptabilisation des opérations des régies d'avances

La caisse d'avance est généralement mise sur pied pour des menus dépenses.

La mise en place de la dotation initiale, le renouvellement de l'encaisse et le reversement du reliquat de l'encaisse non utilisé donnent lieu au niveau du Receveur aux écritures suivantes :

i) Mise en place de la dotation initiale



Support : fiche d'imputation comptable des dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : délibération du Conseil, décision, mandat de trésorerie

ii) Règlement des dépenses par le régisseur

Aucune écriture n'est passée dans les livres du Receveur de la CTD. Le Régisseur suit ses dépenses en comptabilité auxiliaire et conserve toutes les pièces justificatives des dépenses qu'il effectue.

iii) Renouvellement de l'encaisse

Le Receveur de la CTD doit vérifier la régularité des pièces de dépenses remises par le Régisseur et les adresser à l'Ordonnateur pour émission du mandat de paiement correspondant.

A la réception du mandat de paiement, le Receveur de la CTD constate la dépense au débit du compte budgétaire concerné (classe 6) par le crédit du compte numéro 360xxx "Avances aux Régisseurs" pour solde.

L'Ordonnateur impute la dépense sur une ligne de crédit de fonctionnement de la CTD.

Il est à préciser que l'imputation de la dépense au budget de la Collectivité pour l'apurement de l'avance se fait comme suit:

iv) Prise en charge de la dépense



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : Mandat

v) Régularisation de la dépense



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : factures, reçus, état de paiement, etc.

NB: Il importe de souligner que la réouverture de la caisse d'avance n'est possible que lorsque celle-ci a été apurée.

vi) Reversement du reliquat de l'encaisse non utilisé en fin d'exercice

S'il y a reliquat à la fin de la gestion, il sera remis en caisse pour solder le compte 360xxx. Les écritures suivantes sont passées :



Support : quittancier **Pièce justificative** : ordre de recette

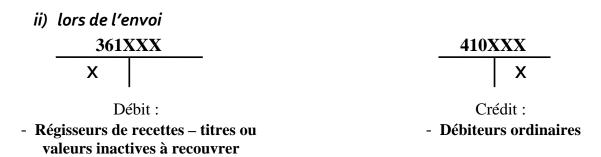
b) Comptabilisation des opérations des régies de recettes

Sur le plan pratique, l'envoi pour recouvrement aux régisseurs des recettes des titres de recettes ou des valeurs inactives préalablement pris en charge au niveau du Receveur obéit aux écritures suivantes :

i) Prise en charge du titre de recettes

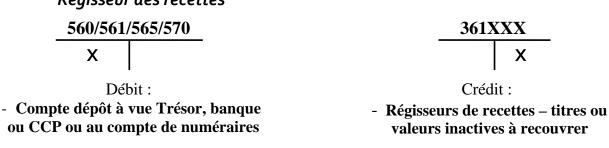


Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : Décision et ordre de recettes



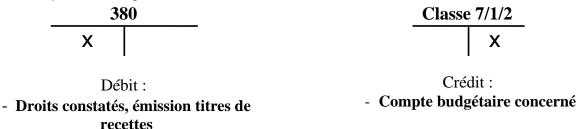
Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : état de décharge des valeurs

iii) Au moment du versement des fonds et des pièces justificatives par le Régisseur des recettes



Support : quittancier **Pièce justificative** : ordre de recette

 iv) Déversement au budget de la CTD au niveau du Receveur par périodicité fixée à l'avance.



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : Ordre de recette

v) Justification du versement en espèces ou par chèque certifié au Receveur

Tout versement en espèces et par chèques certifiés à la caisse du Receveur donne lieu à l'établissement et à la remise d'une quittance en bonne et due forme.

Le versement par chèque bancaire ou CCP non certifié se fait sur bordereau rempli en double exemplaire dûment signé par la partie versante et le Receveur (chèque émis sur un compte tenu à la BEAC, chèque reçu d'un tiers connu etc.).

L'original du bordereau estampillé et daté est remis à la partie versante et le duplicata classé au dossier.

La comptabilisation de ce chèque est différée jusqu'à son encaissement par la Banque ou le CCP où est domicilié le compte de la Collectivité Territoriale Décentralisée intéressée (RM).

Aucune quittance ne peut être établie et délivrée à la partie versante avant l'encaissement effectif au niveau de la Banque ou du CCP (rapprochements périodiques avec le banquier et CCP).

5. Les opérations des comptes spéciaux ou comptes hors budget

a) Principe

Les comptes hors budget ou spéciaux sont une exception au principe de l'universalité budgétaire. Cette dérogation conduit à exécuter, selon l'intention du donateur, certains programmes d'investissements pluriannuels sur financement externe sans toutefois mettre en cause le principe de l'unicité de caisse.

Dans les livres du Receveur, le compte principal hors budget est ouvert sous le 902XXX "Compte d'affection spéciale" et peut comprendre plusieurs sous-comptes selon les besoins de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

b) Fonctionnement

i) Réception des fonds du donateur ou du bailleur

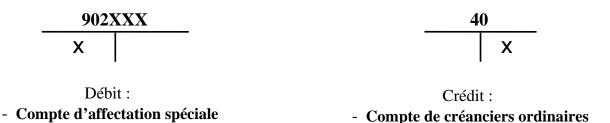
Ce compte est crédité du montant des fonds reçus par le débit d'un compte financier ou d'un compte de tiers et justifié par un avis de recette ou un avis de crédit de la banque où le compte de la Collectivité Territoriale Décentralisée est domicilié.



Support : quittancier **Pièce justificative** : convention, accord de prêt

ii) Traitement (prise en charge) des droits des prestataires

Il est débité du montant de la constatation des dépenses, d'investissement et d'équipement, concernées par le projet par le crédit d'un compte de tiers (créanciers ordinaires) et justifié par un ordre de paiement spécial relatif à ce compte, émis par l'Ordonnateur et accompagné de toutes les pièces de dépenses prescrites par la réglementation fixée par le protocole d'ouverture du compte en question.



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : mandat

iii) Règlement

Le compte 40xxxx « créanciers ordinaires » est ensuite débité au moment du règlement effectif de la dette par le crédit d'un compte financier ou de tiers (classes 5 et 4).



Support : fiche d'imputation comptable des dépenses de disponibilité **Pièce justificative** : bon de caisse, bon de virement

Afin de permettre, à tout moment, la consolidation des investissements réalisés, d'une part, par le canal du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée et, d'autre part, par celui du compte hors budget, il est obligatoirement ouvert au niveau du débit de ce compte autant de sous-comptes particuliers qu'il y'a des natures d'immobilisations corporelles et financières (voir le plan comptable sectoriel et le nomenclature budgétaire de la Collectivité Territoriale décentralisée).

Les comptes spéciaux doivent accuser, à tout moment, un solde créditeur ou nul.

iv) Intégration des immobilisations dans le patrimoine de la CTD

Par ailleurs, étant donné que les immobilisations acquises par les ressources du compte d'affectation spéciale demeurent la propriété de la Collectivité Territoriale Décentralisée, leur intégration dans le patrimoine de celle-ci se fait par une écriture d'ordre aux comptes ci-dessous de la manière suivante :



- Comptes d'immobilisations de la classe 2 concernés par réflexion des opérations initialement réalisées au débit du compte 902xxx "Compte d'affectation spéciale";
- 100150 "Fonds de dotation, autres contributions reçues pour investissements » ;
- 100130 "Dons et legs reçus pour investissement".

Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : mandat

L'écriture ci-dessus intervient a posteriori. Elle se justifie par un mandat de paiement émis sur le compte 22 par l'Ordonnateur appuyé du procès verbal de réception définitive des prestations concernées, des duplicata de la facture originale, de la lettre- commande ou du marché initialement joint à l'ordre de paiement imputé au débit du compte 902XXX "Compte d'affectation spéciale" et d'une délibération du Conseil de la Collectivité Territoriale Décentralisée dûment approuvée par l'autorité de tutelle à titre de régularisation.

Les opérations des comptes spéciaux sont par conséquent prévues dans le budget de la Collectivité en recettes et en dépenses. Ce qui fait que leur spécialité réside dans les modalités de gestion et des processus qui sont conjointement arrêtés avec les Bailleurs des projets.

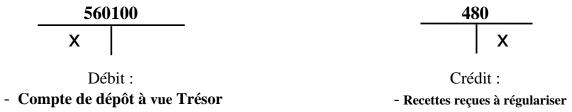
6.Les procédures de dépenses sur les compétences transférées par l'Etat aux CTD.

Les procédures relatives à cette catégorie de dépenses se caractérisent par :

- Le transfert effectif des compétences et des ressources
- le cumul des fonctions de contrôleur financier et de Comptable sur la personne du Receveur de la CTD;
- une comptabilisation de la disponibilité des fonds dans les livres du Trésor, consistant en des ressources de trésorerie utilisables à vue;
- le retour des retenues à la source des taxes sur les créances des cocontractants de la Collectivité publique ;
- l'intégration sur autorisation spéciale du conseil des opérations y relatives.

a) Constat de la recette dans les comptes de la CTD

Au niveau de la Recette, ces dépenses transférées constituent des recettes affectées à des dépenses précises. Pour traduire la recette ainsi constituée et au vu de l'avis de crédit délivré par le TPG de rattachement et du titre de confirmation créance, le Receveur constate les droits ainsi qu'il suit :



Support : quittancier/Trésor **Pièce justificative** : avis de crédit

b) Budgétisation de la recette

Après délibération du Conseil de la Collectivité Territoriale Décentralisée portant autorisation spéciale de recette et de dépense, l'Ordonnateur émet un ordre de recette.

A la réception de l'ordre de recette, l'écriture suivante est passée par le Receveur :



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce iustificative** : ordre de recette



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : ordre de recette

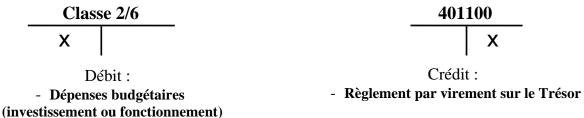
c) Prise en charge de la dépense

Après exécution de la dépense, l'Ordonnateur émet trois (3) mandats de paiement distincts avec bon de virement (Net à payer, Taxes et éventuellement la retenue de garantie) qui font l'objet de prise en charge suivie du règlement.

Les différents bons sont établis en quatre exemplaires : l'original est conservé au poste pour servir à la confection du compte de gestion ; l'autre incorporé dans la liasse constituée des copies sera transmis au TPG pour la loi de règlement et le reste conservé comme archive au poste.

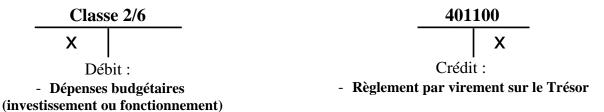
Les écritures suivantes sont passées par catégorie de mandat au journal général et au grand livre après émission des fiches d'imputation comptable OD.

i) Prise en charge du net à payer



Support : Fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : Avis de crédit.

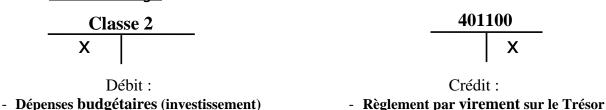
ii) Prise en charge des impôts et taxes



Support : fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : avis de crédit.

iii) Prise en charge et consignation de la retenue de garantie

Prise en charge



Support : Fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative** : Avis de crédit



Support: Fiche d'imputation comptable OD **Pièce justificative**: original du mandat.

Une déclaration de recette est délivrée par le Receveur au prestataire.

iv) Règlement de la dépense

Etant comptable assignataire, c'est le Receveur qui procède au règlement à travers le TPG de rattachement qui, en la circonstance, fait office de banquier de règlement. Il n'y a donc pas lieu en aucun cas de transfert de responsabilité du Receveur vers le TPG dans la mesure où le Receveur est responsable de l'opération de règlement.

Le règlement s'effectue pour le net à payer, les impôts et taxes et la retenue de garantie.

Règlement du net à payer



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilités **Pièce justificative** : original du mandat/ copie ordre de virement Trésor

Règlement des impôts et taxes



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilités **Pièce justificative**: original du mandat/ copie ordre de recette

Règlement de la retenue de garantie



Support : fiche d'imputation comptable dépenses de disponibilités **Pièce justificative**: copie ordre de virement Trésor.

Les dossiers sont transmis sous bordereau directement chez le TPG ou chez le Chef de Poste Comptable du Trésor (Perception ou Recette des Finances) territorialement compétent pour règlement.

Ce bordereau doit comporter les pièces suivantes :

- les duplicata des mandats revêtu du cachet « VU BON A PAYER » ;
- L'ordre de virement établi au nom du bénéficiaire :
- Le duplicata du mandat des retenues de garantie pour consignation dans les écritures du TPG au cas échéant.

NB

L'Etat devrait, dès la promulgation de la loi des finances, communiquer aux CTD toutes les prévisions chiffrées des compétences transférées et de ressources. Ceci permettrait aux organes délibérants de prendre des autorisations spéciales de recettes et de dépenses habilitant les Ordonnateurs à intégrer les opérations y relatives dans leur budget.

C) LE COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR

En fin de gestion, le Receveur est astreint à la production d'un compte de gestion conformément à l'instruction n°214/I/MINFI du 17 septembre 2010 sur la reddition des comptes de gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées.

TITRE III - DE L'INTEGRATION DU PATRIMOINE

SECTION I: MESURES PREALABLES

En vue de l'intégration de l'ensemble du patrimoine des CTD en comptabilité, les mesures suivantes s'imposent aux Ordonnateurs et aux Receveurs :

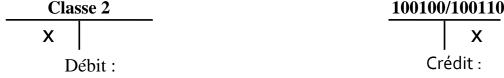
- le recensement exhaustif des biens, des créances et des dettes ;
- leur classement selon les dispositions du plan comptable sectoriel des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- leur évaluation à dire d'experts ;
- leur prise en charge en comptabilité.

SECTION II: L'INTEGRATION EFFECTIVE

Les règles qui gouvernent l'intégration effective des immobilisations dans la comptabilité générale du Receveur des Collectivités Territoriales Décentralisées sont les suivantes :

A) ACTIF DU BILAN

1. Intégration des immobilisations à caractère physique



- Compte d'immobilisation intéressée de la classe 2 selon la nomenclature des immobilisations en service classées dans l'ordre du plan comptable sectoriel des CTD 100100 « Dotation de base pour le patrimoine actuellement existant »
 100110 « Dotation d'origine pour les CTD nouvellement créés qui se dotent de leurs premiers équipements »

2. Intégration des immobilisations à caractère financier

Participation et créances à long et moyen terme.



- 250XXX « Prêts et autres créances à long et moyen terme »
- 260XXX « Prise de participation »

- 100100 « Dotation de base pour le patrimoine actuellement existant »

3. Intégration des affectations des valeurs immobilisées (à titre gratuit ou onéreux)

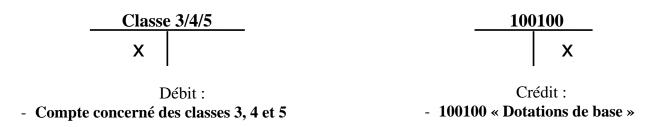


- 261100 « Affectations de valeurs immobilisées »

- 100120 « Affectations en espèce ou en nature reçues »

Crédit:

4. Intégration des valeurs réalisables à court terme (avances aux régisseurs des dépenses, créances à court terme)

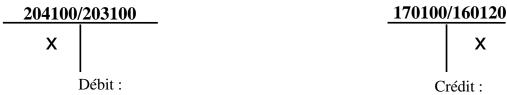


5.Intégration des liquidités ou valeurs disponibles



B) PASSIF DU BILAN

Intégration des autres dettes à long et moyen terme et des dettes à long et moyen terme résultant d'engagement donné



- 204100 « Dépenses payables par annuités » engagement résultant de garantie donnée.
- 203100 « Dépenses payables par annuités » consolidation dettes à court terme en dettes à LMT.
- 170100 « Dettes résultant d'engagement à LMT » Mise en jeu caution donnée.
- 160120 « Dettes à CT consolidées en dettes à LMT (Cde, Aes Sonel, Camtel, etc.)

C) BILAN DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Le compte de gestion ne pouvant pas être présenté dans son intégralité à cause des difficultés relatives à l'intégration du patrimoine des Collectivités Territoriales Décentralisées, en comptabilité en raison du coût élevé de cette opération, il convient de reporter la présentation des bilans avec l'intégralité du patrimoine au 31 décembre 2015.

Cependant les Collectivités Territoriales Décentralisées qui ont des possibilités techniques présenteraient leur bilan suivant le modèle ci-dessous :

Esquisse de Bilan au 31/12/N

Actifs	Montants	Passifs	Montants
Immobilisations Incorporelles		Capital	
		Résultats comptabilisés	
		Résultats reportés	
Patrimoine immobilier & mobilier		Réserves	
Subvention d'Investissement		Subvention d'Investissement,	
accordée		dons, legs requis	
		Provisions pour risques et charges	
Prêts accordés		<u>Dettes</u>	
		Dettes à plus d'un an	
Actifs Circulants		Dette à un an au plus	
Créances à – un an		Opérations pour comptes de tiers	
Subvention, dons, legs et		Comptes de régularisation et	
emprunts		d'attente	
Comptes financiers			
Comptes de régularisation			

En attendant, les Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreintes à la production de la balance générale des comptes, et du compte de gestion sur pièces des opérations courantes de l'exercice avec la mise en relief des pièces comptables justificatives appuyées des bordereaux récapitulatifs correspondants, des états des restes à recouvrer et à payer, de la situation des comptes des disponibilités et des états de sommier mobilier et immobilier en rapport avec la comptabilité de l'Ordonnateur, du Comptable-matières et de celle du Receveur.

Des instructions comptables du Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire complèteront le cas échéant la présente instruction conjointe.

Le Ministre des Finances

LE MINISTRA THO MINISTRA DES FINANCES OUMAND ONLY

Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Le Ministre SADI René Emmanuel

INSTRUCTION CONJOINTE

N° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10 Janvier 2012 RELATIVE À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

> DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES **********



INSTRUCTION CONJOINTE

N° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10 Janvier 2012 RELATIVE À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

LES DOCUMENTS ANNEXES

Avec l'appui technique et financier de l'Association Internationale des Maires Francophones, AIMF, 9 Rue des Halles, 75 001 Paris – France



Table des annexes

Ordre des recettes	Annexe 1
Livre d'ordonnancement des recettes	Annexe 2
Fiche de contrôle des consommations de crédits	Annexe 3
Mandat de paiement	Annexe 4
Bon de virement	Annexe 5
Bon de caisse	Annexe 6
Registre de suivi des dépenses	Annexe 7
Etat d'exécution des recettes budgétaire et	Annexe 8
Etat d'exécution des dépenses budgétaires	Annexe 9
Budget de synthèse	Annexe 10
Fiche d'écritures ou d'imputation comptable	
Organisation de la comptabilité	Annexe 12
Certificat de concordance	Annexe 13
Journal général	Annexe 14
Grand livre des comptes	Annexe 15
Balance générale des comptes	Annexe 16
Quittance	Annexe 17
Tableau des soldes caractéristiques de gestion	Annexe 18
Esquisse de Bilan des CTDs	Annexe 19

INSTRUCTION CONJOINTE

N° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10 Janvier 2012 RELATIVE À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail – Patrie Peace – Work – Fatherland

Collectivité territoriale	
N°	
ORDRE DE RECETTE (A	Annexe 1)
Le receveur est invité à recevoir de M	
La somme de :	
Pour les motifs ci-après :	
TOTAL	
Cette somme sera portée dans les écritures du Receveur au	Compte
	, le 20

Imputation :
Budget initial :
Budget additionnel :
Autorisation spéciale :

GRAND-LIVRE D'ORDONNANCEMENT DES RECETTES (Annexe 2)

BUDGET TOTAL:

Revenue register

20201	OUDGET TOTAL.															
		Emission	n des roles et ord	res de recettes/	R	ecouvrements of	effectifs/	F	Admissions en non	valeur/						
N° Name de contribue de la			Revenue vouchers issued			F.C			Non-value reve		Restes	Observations				
d'ordre/	Noms du contribuable /	Revenue vouchers issued			Effective revenue				ivon-vaiue reve	пие		Observations				
a orare/	Names of contribuable	date/	Montant:	observations/	date/	Montant:	observations/	date/	Montant/	observations/	Total/	Recouvrables/	Douteux/	irrecouvrables	Observations	
$OrderN^{\circ}$		date	Amount	Observations	date	Amount	Observations	date	Amount	Observations	Total	Recouvrable	Doubtful	Irrecouvrable		
		шие	Amount	Observations	шие	Amount	Observations	шие	Amouni	Observations	10141					
$\overline{}$																
_																
$\overline{}$																
						l										
-			 											+		
						I										
			l			I										
						<u></u>										
						l										
						L										
						I										
			1			I										
			1			I										
	-															
						l										
						l										
						<u></u>										
						l										
			1			I										
						<u> </u>										

REGION DEPARTEMENT COLLECTIVITE TERRITORIALE		REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie								
FICHE DE CONTROLE DE CONSOMMATION DES CREDITS BUDGETAIRES (Annexe 3) SERVICE BUDGET PRIMITIF IMPUTATION EXERCICE BUDGET ADDITIONNEL										
	EXERCICE	BUDGET PRIMITIF BUDGET ADDITIONNEL AUTORISATION SPECIALE TOTAL VIREMENT DE CREDIT (+ou-) TOTAL DEFINITIF								

Dépenses engagées								Dépenses liquidées				Dépenses ordonnancées						
					montant res apes engagé													
N° d'ordre	Référence	Date	Nature de la dépense	Réservation ou déblocage crédit	Acte d'engagement définitif	Facturation après exécution	Disponible1	Date	Référence	Montant	Disponible 2	N°s mandats émis	Date	Montant	Bénéficiaire	Total mandats émis		Obser- vations
*2 =	disponible	par ra	ar rapport au débloo pport à la liquidatio pport à l'ordonnanc	on	d'engagement	définitif ou la	facturation											

Collectivité Territoriale	MANDAT EXER En vertu des créd désigné ci-contre, l'	Annexe 4) DE PAIEMENT CICE 20 its inscrits au titre du chapitre ordonnateur soussigné, mandate veur de,	Budget						
OBJET DE LA DEP	ENCE ·		N° du mandat						
OBJET DE LA DEP	ENSE:		Imputations.	Sommes					
DESIGNATION DU	CREANCIER (1):	Montant brut de l'ordonnancement							
		A PRECOMPTE :							
		Somme nette à payer ou à virer							
Pièces justificati	ves de la dépense :	Arrêté par nous, le présent mandat de paiement à la somme de francs CFA Emis à le L'Ordonnateur,							
(virement dans un	A CREDITER établissement de omptable du Trésor)								
Pour acquit la some dessus	me indiquée ci-								
A, le	20								
A servir seulen virement postal :	nent en cas de		éficiaire :						
Compte courant po Centre des chèques	– Bénéficiaire :stalpostaux.	Compte courant postal : Centre de chèques postaux Ou établissement bancaire Agence de Compte n°							

Emis àle,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	(2	Annexe 5)	Budget						
DO GIANZERO CIT	BON DE	E VIREMENT	Communal						
		OU	Ordonnateur						
		DE VIREMENT POSTAL ICE 20	Mois et Exercice d'Emission						
Région/Commune/	EXERC	ICE 20	Exercice d'origine						
Communauté de		nataire du titre de paiement :	N° du Bordereau d'émission						
			N° du mandat						
Objet du paiemen	t :		Imputation						
			Sommes						
Bénéficiaire du vi	rement	Somme nette à virer	•••••						
Pièces justificative	es de la dépense	Pour mémoire :							
		Mandat d'un montant net de F CFA							
				•••••					
			•••••	•••••					
			•••••	•••••					
		COMPTE A	A CREDITER						
		Bénéficiaire		••••••					
		CCP/ Banque/Etablissement mandat	aire						
		Agence de							
		Compte n°							
		1							

Le Receveur Municipal

VU BON A VIRER

L'Ordonnateur.

Emis à ______le, _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	(Annexe 6)	Budget							
DO CAMEROUN	BON L	DE CAISSE	Communal							
			Ordonnateur							
Collectivité	EXER	CICE 20	Mois et Exercice d'Emission							
Territoriale		nataire du titre de paiement :	Exercice d'origine							
			N° du Bordereau d'émission							
			N° du mandat							
			Imputations.							
Objet du paiemen			Sommes							
Bénéficiaire du vi	rement :									
		Somme nette à virer								
Pièces justificat	ives de la dépense	Pour mémoire :								
		Mandat d'un montant net de F CFA.								
			R ACQUIT							
		Bénéficiaire	•••••	••••••						
				••••••						
				••••••						

VU BON A VIRER Emis àle,

Le Receveur Municipal

L'Ordonnateur.

REGISTRE DE SUIVI DES DEPENSES (Annexe 7)

REGION	
(COMMUNAUTE URBAINE/COMMUN	E)

ENGA	ENGAGEMENTS JURIDIQUES													LIQUIDATION					
Actes d'engagement juridiques (1)							Pièces de dépenses reçues à liquider (2)							Dépenses Liquidées à mandater (3)					
Date de l'act e	N° d'o r	Réfé - renc e de l'act e	Fournis- seur ou créan- cier	Montant	Imputatio n budgétair e et nature de la dépense	Observation s	Date de réceptio n et n° de la facture	N° d′or	Fournis- seur ou créan- cier	Mon- tant	Imputatio n budgétair e et nature de la dé- pense	Observation s	Date de la liquid ation	N° de la factur e	Four- nis- seur	Imputatio n budgé- taire et nature de la dépense	Mont ant de la dépe nse	Prise encha- rge au LJ matière	Identifi cations par élément

ORDONNAN	ICEMENT						REJETS	DES MAN	DATS EMI	S	
Dépenses m	nandatées à	payer (4)					Rejets	(5)	Régularis	sations (6)	
Observations	Date de mandat émis	N° du mandat émis	Imputation budgétaire et nature de la dépense	N° du bordereau d'envoi au Receveur Municipal	Montant de la dépense	observations	date	référence	Dates	références	observations

ETAT D'EXECUTION DES RECETTES BUDGETAIRES EXERCICE	(Annexe 8)
REGION DEPARTMENT COLLECTIVITE TERRITORIALE DE	

Impu.	Nature Des Recettes	D'après	Autorisat	TOTAL	Recettes Emises	Recouvre	Annulati	R	este à i	recouv	rer	
Chap. Art. Parg.		le Budget Primitif	ions Spéciales		Emises	ments Effectifs	ons pour Admissio ns en non valeur	Total	Recouv rables	Dout eux	Recouvr ables	Obser vation s
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
TITRE 1	RECETTES DE FONCTIONNEMENT											
Chap. 11	Réserves affectées pour fonctionnement											
7.1	Produits des recettes fiscales et taxes diverses (à détailler)											
7.2	Produits d'exploitation du domaine et des services communaux (à détailler)											
7.3	Ristournes et redevances consenties par l'Etat à détailler)											
7.4	Produits financiers (à détailler)											
7.5	Subventions de fonctionnement reçues (à détailler)											
7.6	Transferts reçus											
7.7	Produits et profits divers (à détailler)											
7.8	Reprises sur amortissements											
	TOTAUX RECETTES DE FONCTIONNEMENT											

ETAT D'EXECUTION DES RECETTES BUDGETAIRES EXERCICE
REGION
DEPARTMENT
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE

Impu.	Nature Des Recettes	D'après	Autoris	TOTAL	Recettes	Recouvr	Annulati		Reste à re	couvrer		
Chap. Art. Parg.		le Budget Primitif	ations Spécial es		Emises	ements Effectifs	ons pour Admissio ns en non valeur	Total	Recouv rables	Dout eux	Recouv rables	Observa tions
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
TITRE 2	RECETTES D'IN- VESTISSEMENT ETD'EQUIPEMENT											
Ch.10 110 100	Fond de dotation d'origine reçus (à détailler)											
1.1	Réserves affectées pour investissement reçues (à détailler)											
1.1	Réserves non affectée (quasi- monnaie											
110 111	Subventions d'équipement et d'investissement reçues											
1.4	(à détailler)											
1.5	Emprunts à long à moyen terme (à détailler)											
1.6	Autres dettes à long et à moyen terme (à détailler)											
2.5	Remboursements des prêts et autres créances à long et à moyen terme (à détailler)											
2.8	Amortissement											
8.4	Produits de cessions d'éléments d'actifs immobilisés (à détailler)											
7.9	Auto- équipement											
	TOTAUX RECETTES D'INVESTISSEMENT TITRE 2.											
	TOTAUX GENERAUX (F+1)											

ETAT D'EXECU	<u>ITION DES DEPENSES BL</u>	JDGETAIRES AU N	<u>IVEAU DE L'ORDONN</u>	IATEUR (Annexe 9
AU 31 DECEMBRE	E	•		
REGION				
COLLECTIVITE TER	RRITORIALE DE			

N° d'Or	Imputatio	ns budgéta	aires		Libellés des imputations budgétaires	Crédits ouverts		Total crédits ouverts	Vireme nt interne s de crédits + ou -	Total réel à engage r 12	Droits constatés au 31/12	Somm es payées au 31/12	Reste à payer au 31/12 sur manda ts émis	Dépen ses engag ées mais non liquidé es au 31/12	Dépens es liquidée s mais non ordonn ancées au 31/12	Crédit s annul és faute d'emp loi	Crédits d'invest isseme nt en cours à reporte r sur l'exerci ce	obse rvati ons
	Titre	Chap.	Art.	Par.		Budget primitif	Autorisation s spéciale											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	Titre I	6.1		xx	Matières et fournitures consommées (à détailler)													
		6.1	Ох	Хx	Transport consommées (à détailler													
		6.1	1x	Xx	Autres services consommés (à détailler)													
		6.2	2x	Хx	Frais de personnel (à détailler)													
		6.3	Хх	Хx	Impôts et taxes (à détailler)													
		6.4	Хх	Хx	Frais financiers (à détailler)													
		6.5	Хх	Хx	Subventions versées (à détailler)													
		6.6	Хх	Хx	Transferts versées (à détailler)													
		6.7	Хх	Xx	Les autres charges et perte diverses (à détailler)											_		
		6.8	Xx	Xx	Dotations aux amortissements (à détailler par nature d'immobilisations) TOTAUX TITRE 1													

N° d′Or	Imputation	ns budgéta	aires		Libellés des imputations budgétaires	Crédits ouver	ts	Total crédits ouverts	Vireme nt interne s de crédits + ou -	Total réel à engage r 12	Droits constatés au 31/12	Somm es payées au 31/12	Reste à payer au 31/12 sur manda ts émis	Dépen ses engag ées mais non liquidé es au 31/12	Dépens es liquidée s mais non ordonn ancées au 31/12	Crédit s annul és faute d'emp loi	Crédits d'invest isseme nt en cours à reporte r sur l'exerci ce	obse rvati ons
	Titre	Chap.	Art.	Par.		Budget primitif	Autorisations spéciale											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	TITRE 2	1.5	XX	XX	Remboursement des emprunts à long et à moyen terme (à détailler)													
		1.6	хх	xx	Remboursement des autres dettes à long et à moyen terme (à détailler)													
		1.7	XX	XX	Remboursement des autres dettes résultant d'engagement à long et à moyen terme (à détailler)													
		20	00	XX	Immobilisations incorporelles													
		20	01	XX	Dépenses payables par annuités													
		2.1	XX	XX	Acquisition des autres immobilisations corporelles (à détailler)													
		2.2	XX	XX	Prêts et autres créances à long et moyen (à détailler)													
		2.5	XX	XX	Participations (à détailler)													
		2.6	01	XX	Affectations													
		2.6	11	XX	Totaux Titre II													
					Totaux Généraux des Dépenses Budgétaires (Titre + 2)													

BUDGET DE SYNTHESE (Annexe 10)

A/- SECTION FONCTIONNEMENT

CHAP/ART	DEPENSES	MONTANT	%	CHAP/ART	RECETTES	MONTANT	%
6.10	Matières et fournitures consommées			1.10	Réserves affectées pour fonctionnement		
6.11	Transports consommés			7.10	Recettes fiscales		
6.12	Autres services consommés			7.11	Centimes additionnels communaux		
6.20	Frais de personnel			7.12	Taxe de développement local		
6.30	Impôts et taxes			7.13	Taxes communales indirectes		
6.40	Frais financiers			7.20	Produits de l'exploitation du domaine et services communaux		
6.50	Subventions versées			7.30	Ristournes et redevances consenties par l'Etat		
6.60	Transferts versés			7.40	Produits financiers		
6.70	Autres charges et pertes diverses			7.50	Subventions de fonctionnement reçues		
6.80	Dotations aux amortissements			7.60	Transferts reçus		
	TOTAL PARTIEL			7.70	Produits et profits divers		
	Excédent brut de fonctionnement			7.80	Reprises sur amortissements		
	TOTAL				TOTAL		

B/ SECTION INVESTISSEMENT

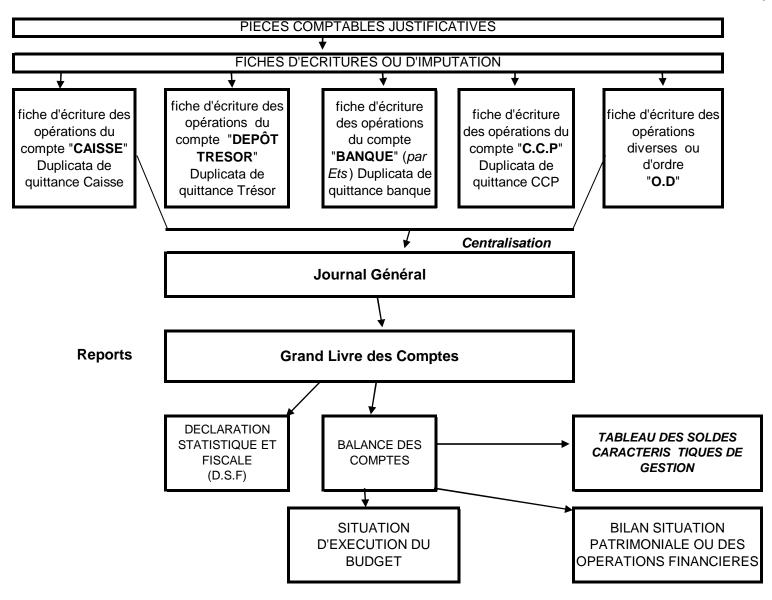
CHAP/ART	DEPENSES	MONTANT	%	CHAP/ART	RECETTES	MONTANT	%
1.50	Remboursement des dettes à LMT			1.00	Fonds de dotation		
1.60	Remboursement des autres dettes à LMT			1.10	Fonds de dotations		
1.70	Remboursement des dettes résultant d'engagement à LMT			8.40	Plue-value sur cessions d'immobilisations		
2.00	Dépenses payables par annuités			1.40	Subventions d'équipement reçues		
2.10	Acquisition des terrains			1.50	Emprunts à LMT		
2.20	Acqhuisition des autres immobilisations corporelles			1.60	Autres dettes à LMT		
2.21	A. Aménagements, constructions espaces etc.			1.70	remboursement des dettes à LMT résultant de cautions données		
2.22	Matériel et mobilier			2.50	Remboursement des prêts et autres créances à LMT		
2.23	Autres immobilisation corporelles en cours			2.60	Remboursement titres participation		
2.4X	Avances et accomptes sur commande d'immobilisations			7.90	Productions d'immobilisations corporelles par la CTD pour elle-		
					même		
2.50	Prêts et autres créances à LMT			2.80	Amortissements		
2.60	Participations et affectations				TOTAL PARTIEL		
8.40	Moins-value sur cession d'immobilisations				Excédent brut de fonctionnement		
	TOTAL				TOTAL	-	

FICHE D'ECRITURE OU D'IMPUTATION COMPTABLE (Annexe 11)

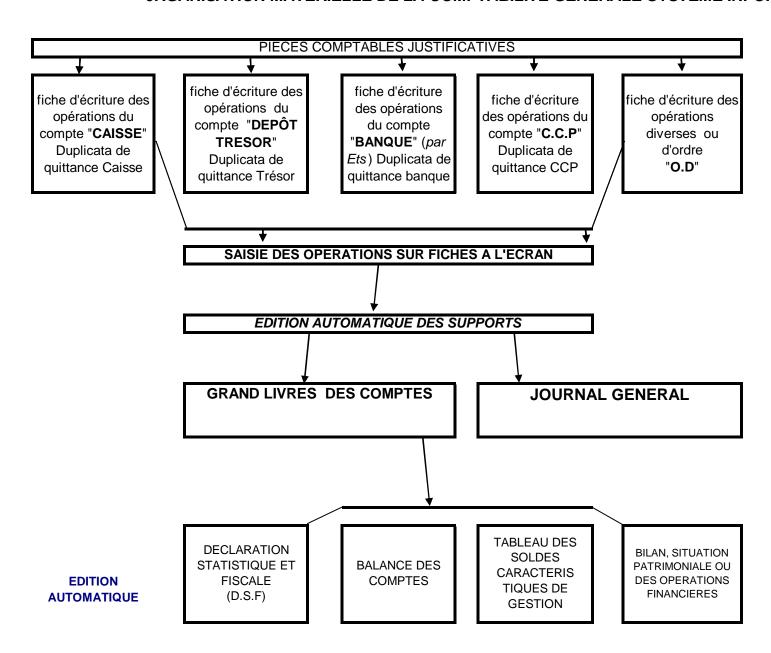
Recette Exercice	
Journée du Nombre de pièces	
Pièce N°	_

Com	ptes		Mont	tants
Débit	Crédit	INTITULES DES COMPTES	Débit	Crédit
Motif de l'	opération			
		Total		

ORGANISATION MATERIELLE DE LA COMPTABILITE GENERALE SYSTEME MANUEL (Annexe 12)



ORGANISATION MATERIELLE DE LA COMPTABILITE GENERALE SYSTEME INFORMATIQUE



CERTIFICAT DE CONCORDANCE, ET DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF (Annexe 13)

L'Ordonnateur et le Comptable de la Collectivité Territoriales de Certifie la parfaite concordance entre les résultats du présent compte administratif et ceux du com la CTD.	npte de gestion du Comptable de
Signature et cachet De l'Ordonnateur CTD	Signature et cachet du Comptable de la
DELIBERATION N°du	
Le Conseil de la Collectivité Territoriale Décentralisée de	
Article 1 ^{er} : Est adopté le compte administratif de l'exercice	Francs CFA,
D'où un excédent des recettes sur les dépenses de F	CFA
Article 2 : sont annulés les crédits demeurés sans emploi tels qu'ils ressortent au présent compte :	à la somme totale de
Article 3 : Sont à reporter en dépenses à l'exercice suivant les crédits d'investissements en cours rau présent compte à la somme totale de	non employés tels qu'ils ressortent

Fait et délibéré en séance publique, les conseillers (noms et signatures)

REPUBLIC	UE DU C	CAMEROUN
Paix –	Travail -	Patrie

R	REPU	BLIC	OF	CA	AME	RO	ON
Pea	ice -	- Wo	rk ·	– F	atl	ner	land

RECETTE	
---------	--

JOURNAL GENERAL (Annexe 14)

Numero d'ordre Order number	com Num	ros des nptes ber of ounts	of Dates, intitules des comptes et libellés des opérations Dates, titles of accounts and		Montant Amounts			
	DEBIT	CREDIT	description of operations	DEBIT	CREDIT			
			A REPORTER					

COMPTE AU GRAND-LIVRE (Annexe 15)

RECETTE MUNICIPALE/REGIONALE.....STRUCTURE D'UN COMPTE AU GRAND-LIVRE
STRUCTURE OF THE LEDGER GENERAL OF ACCOUNTS

Pério	de du	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			au	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Exerc	ice du	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
au	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •													
Period f					to				financial Year fi	om			to	
N° du	ı compte e	et intitulé								• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
	r and title of a													
Date	NATURE	REFERENCE	N°	DATE	LIBELLES	N° COMPTE		D'ENTRÉE	MOUVEMENTS D		MOUVEMEN'			N FIN DE
date	OPERATION	Reference	ECRITURES	ECHEANC	Title	CONTRE	Entry I	oalance	Movements o	f the priod	Cumulative	movements		IODE
	AU JOURNAL nature		Operation number of	E Dateline		PARTIE N° account	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT DEBIT	at close CREDIT
	operation of		entry number	Datellile		of	debit	credit	debit	credit	debit	credit	debit	credit
	journal		3 <i>y</i> .			correlation	uobit	or our	dobit	or our	dobit	or our	uobit	or our
TOTA	UX DU CO	MPTE	•	•	•									
Totals	of the accou	nt												

BALANCE GENERALE DES COMPTES (Annexe 16)

RECETTE REGIONALE/MUNICIPALE
BALANCE GENERALE DES COMPTES AU

N° DES CPTES	INTITULES DES COMPTES	BALANCES			MOUVEMENT CUMULES		OUVEMENT CUMULES SOLDES EN FIN DE PERIODE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CLASSE	TITRE DE LA CLASSE	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	SOUS – TOTAL CLASSE								

Quittancier (Annexe 17)

Recette Date	Nature de la recette 2	Comptes Account 3	Monta amou	Partie versante 6		
// 1						
			Débit 4	Crédit 5		
Quittance /Receipt						
N°		Total/total				
Numéraires Cash					N° contribuable/taxe	
Baque/Bank-CCP/Gro-					payer's number	
Postal						
Signature/cachet	Arrêté la présente quittance à la somme de F CFA					
stamp	Stop this receipt a	t the sum of				

Recette Date	Nature de la recette 2	Comptes Account 3	Montant amount		Partie versante 6
// 1			Débit 4	Crédit 5	
Quittance /Receipt					
N° Numéraires Cash Baque/Bank-CCP/Gro- Postal		Total/total			_/_/_/_/_/_/ N° contribuable/taxe payer's number
Signature/cachet stamp	Arrêté la présent Stop this receipt at	t e quittance à la s the sum of	omme de F CFA		

Recette Date / / / / 1	Nature de la recette 2	Comptes Account 3	Montant amount		Partie versante 6	
			Débit 4	Crédit 5		
Quittance /Receipt N° Numéraires Cash Baque/Bank-CCP/Gro- Postal					_/_/_/_/_/ N° contribuable/taxe payer's number	
		Total/total			N° contribuable/	
Signature/cachet stamp		Arrêté la présente quittance à la somme de F CFA Stop this receipt at the sum of				

Recette Date	Nature de la recette 2	Comptes Account 3	Montant amount		Partie versante 6
// 1			Débit 4	Crédit 5	
Quittance /Receipt					
N° Numéraires Cash Baque/Bank-CCP/Gro- Postal		Total/total			_/_/_/_/_/_/ N° contribuable/taxe payer's number
Signature/cachet stamp	Arrêté la présent Stop this receipt at	te quittance à la som the sumof	me de F CFA		

Recette Date	Nature de la recette 2	Comptes Account 3	Montant amount		Partie versante 6		
// 1			Débit 4	Crédit 5			
Quittance /Receipt							
N° Numéraires Cash Baque/Bank-CCP/Gro- Postal		Total/total			_/_/_/_/_/_/ N° contribuable/taxe payer's number		
Signature/cachet stamp	Arrêté la présente quittance à la somme de F CFA Stop this receipt at the sum of						

TABLEAU DE DETERMINATION DES SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION DES CTD (Annexe 18)

RECETTE REGIONALE/MUNICIPALE DE.....

					CREDIT (PRODUITS)					
N°s des comptes	LIBELLES	MONTANT	TOTAL	N° DES COMPTES	LIBELLES	MONTANT	TOTAL			
82	Résultat brut de fonctionnement			82	Résultat brut de fonctionnement					
610	Matières et fournitures consommées			710	Recettes fiscales et taxes diverses					
611	Transports consommés			720	Produits de l'exploitation de domaine					
612	Autres services consommés			730	Redevance consentis par l'Etat					
620	Frais de personnel			740	Produits financiers					
630	Impôts et taxes			750	Subventions de fonctionnement reçues					
640	Frais financiers			760	Transferts reçus					
650	Subventions versées			770	Autres produits et profits divers					
					TOTAL (1)					
660	Transferts versés			83	Résultat net de fonctionnement					
670	Autres charges et pertes diverses				Résultat brut de fonctionnement (déficitaire)					
	Résultat brut de fonctionnement (excédentaire)			780	Reprises sur amortissement					
	TOTAL (1)			790	Production des immobilisations par la CTD pour elle-même					
83	Résultat net de fonctionnement				Résultat net de fonctionnement (déficitaire)					
	Résultat brut de fonctionnement (déficitaire)				TOTAL (2)					
680	Dotations aux amortissements			84	Résultat sur cession d'éléments d'actif immobilisés					
	Résultat net de fonctionnement (excédentaire)			28	Amortissements des éléments cédés					
	TOTAL (2)			84	Prix de cession de éléments					
84	Résultat sur cession d'éléments d'actif immobilisés			84	Plus-value de cession					
22	Valeur d'origine des éléments cédés				TOTAL (3)					
<u></u> 84	Moins-value de cession			870	Résultat de la période à affecter					
	TOTAL (3)			83	Résultat net de fonctionnement (excédentaire)					
870	Résultat de la période à affecter			84	Plus-value de cession résultat net déficitaire à résorber					
83	Résultat net de fonctionnement (déficitaire)									
84	Moins-value de cession Résultat net excédentaire à affecter									
	TOTAL (4)				TOTAL (4)					

BILAN DES COLLECTIVITTES TERRITORIALES DECENTRALISEES (Annexe 19)

ACTIF							PASSIF				
Comptes Princi- paux	Comptes Int.	INTITULES	MONTANT BRUT	AMORTIS- SEMENT	MONTANTS NETS PARTIELS	MONTANT TOTAL	CPTS	CPTS	INTITULES	MONTANT NETS PARTIELS	MONTANT TOTAL
20		DEPENSES PAYABLES PAR ANNUITES ET IM.INCORP							RESSOURCES A LONG ET A MOYEN TERME		
	200.0	Dépenses payables par annuités							A) FONDS PROPRES		
	200.1	Immobilisations incorporelles					10		Fonds de dotation		
21 et 22		IMMOBILISATIONS CORPORELLES					11		Fonds de réserve		
	210	Terrains					12		Résultats cumulés de la comptabilité patrimoniale		
	220	Autres immobilisations corporelles					14		Subvention d'équipements reçus		
	230	Autres immobilisations corporelles en cours							B) DETTES A LONG ET A MOYEN TERMES		
24	240	Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations					15		Emprunts à long et à moyen termes		
25		AUTRES VALEURS IMMOBILISEES					16		Autres dettes à long et à moyen termes		
26	250	Prêts et autres créances à long et moyen terme					17		Dettes résultant d'engagement à long et à moyen terme		
36	260	Participations et affectations							OPERATIONS SPECIFIQUES		
	310	STOCKS MATIERES ET FOURNITURES					36	361	Régisseurs de recettes (fond versés par le régisseur sans versement de la comptabilité justificative)		
	36	OPERATIONS SPECIFIQUES					38	380,381	Droits constatés		
	360	Avances aux régisseurs d'avance (non régularisés)							DETTES A COURT TERME		
		VALEURS REALISABLES A COURT TERME					40		Créanciers ordinaires		
	410	Débiteurs ordinaires					42		Personnel		
	465	Créances échues					43		Etat , Impôts et Taxes		
	475	Débiteurs divers					44		Autres organismes résidents		
	510	Avances et prêt à court terme					45		Déposants		
48		COMPTES DE REGULARISATION (DEBITEURS)					46		Dettes échues		
	481	Comptes de régularisation débiteurs de l'ex.					47		Créditeurs divers		
55		VALEURS DISPONIBLES					50		Emprunts à court terme		
	550	Chèques à encaisser					48		COMPTES DE REGULARISATION CREDITEURS		
56	560	Disponibilités au Trésor						480	Compte de régularisation créditeur de l'Exercice		
	561	Disponibilités en banque					90	902XXX	Comptes d'affectation spéciale		
	564	Disponibilités au CCP						870	Résultat de la période à affecter		
	565	Disponibilité BEAC							·		
57	570	Disponibilités en Caisse									
		TOTAUX			_				TOTAUX		